



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



**COMMUNE DE COEUVE
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES CONSTRUCTIONS**

EXAMEN PREALABLE DU 6 JUIN 2005

DEPOT PUBLIC DU 21 DECEMBRE 2005 AU 30 JANVIER 2006

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE COEUVE LE 5 JUILLET 2006

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

COEUVE, LE 14 août 2006

LE SECRETAIRE 

APPROUVE PAR DECISION DU 21 AOUT 2007

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE


DOMINIQUE NUSBAUMER

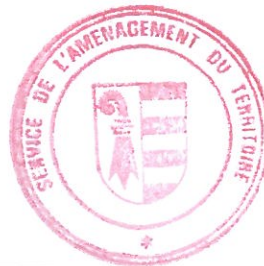


Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation.....	1
2. Portée.....	1
3. Conception directrice.....	1
4. Programme d'équipement.....	1
5. Législation en vigueur.....	1
6. Définition et modes de calculs.....	2

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences.....	2
2. Peines.....	3
3. Préavis du Conseil communal.....	3

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours.....	3
2. Abrogation des documents en vigueur.....	3
3. Maintien des documents en vigueur.....	3

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document.....	4
-----------------------	---

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique et archéologique

1. Bâtiments protégés.....	4
2. Objets protégés.....	4
3. Vestiges historiques ou archéologiques.....	5

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités.....	5
2. Haies et bosquets.....	5
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	6
4. Forêt et pâturages boisés.....	7
5. Limites forestières constatées.....	7
6. Cours d'eau et plan d'eau.....	7
7. Espace minimal des cours d'eau.....	8
8. Entretien.....	8

CHAPITRE III : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics.....	8
---	---

	Page
2. Réalisation des équipements	9
3. Contributions des propriétaires fonciers.....	9
4. Chemins de randonnée pédestre	9
5. Itinéraires cyclables	9
CHAPITRE IV : Parcelles	
1. Aménagement.....	9
2. Plan d'aménagement des abords.....	9
3. Topographie.....	10
CHAPITRE V : Constructions	
1. Alignements et distances	10
2. Constructions et topographie.....	10
3. Sondages géologiques et sondes géothermiques	11
TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones	
CHAPITRE I : Zones à bâtir	
Section 1 : Préambule	11
Section 2 : Zone centre A (zone CA)	11
Section 3 : Zone mixte A (zone MA)	17
Section 4 : Zone d'habitation A (zone HA).....	20
Section 5 : Zone d'utilité publique A (zone UA)	22
Section 6 : Zone de sports et de loisirs A (zone SA).....	24
CHAPITRE II : Zones agricoles	
Section 1 : Préambule	27
Section 2 : Zone agricole A (zone ZA)	27
CHAPITRE III : Zones particulières	
CHAPITRE IV : Périmètres particuliers	
Section 1 : Préambule	29
Section 2 : Périmètre de protection archéologique (périmètre PA).....	29
Section 3 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).....	29
Section 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)	30
Section 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN).....	31
Section 6 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)	33
Section 7 : Périmètre de risques naturels (périmètre PR).....	34
<i>Annexe I : Limites forestières constatées</i>	
<i>Annexe II : Fiches de protection de la nature et du paysage</i>	
<i>Annexe III : Directives fédérales – guides</i>	
<i>Annexe IV : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura</i>	
<i>Annexe V : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements</i>	

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)	1
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	1
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)	2
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)	2
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)	2
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)	2
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)	2
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	2
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	2
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)	2
LICC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)	2
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	2
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	7
OFOR	Ordonnance cantonale du 4 juillet 2000 sur les forêts (RSJU 921.111.1)	7
OACE	Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100.1)	8
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	9
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	9
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)	11
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11)	11
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)	33

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions.....	1
SPC	Section des permis de construire.....	2
CPS	Commission du paysage et des sites.....	3
SAT	Service de l'aménagement du territoire.....	3
RBC	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura.....	4
OCC	Office de la culture.....	4
OEPN	Office des eaux et de la protection de la nature.....	5
PTP	Produits de traitement des plantes.....	6
FOR	Office des forêts.....	7

Règlement communal sur les constructions (RCC)

L'Assemblée communale de Coeuve,

considérant le rapport d'examen préalable du 6 juin 2005 du Département de l'Environnement et de l'Équipement,
considérant le dépôt public du 21 décembre 2005 au 30 janvier 2006,

adoptent :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe I, ont force obligatoire pour chacun.

³Les fiches de protection de la nature et du paysage données en annexe II sont des directives générales qui doivent notamment être consultées avant tout projet de construction ou d'aménagement.

⁴Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

⁵Le bocage porté au plan de zones n'est pas en adéquation avec la base cadastrale raster de 2006. Le relevé a été établi sur la base de l'orthophoto de 1998. Dans l'attente d'une nouvelle mensuration cadastrale, l'orthophoto de 1998 fait foi en ce qui concerne le géoréférencement des arbres isolés, des haies et bosquets.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice d'aménagement lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part,

d'instrument de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5¹ Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de

Art. 6¹ Les définitions et modes de calculs utilisés dans le

¹ RS 700
² RS 700.1
³ RS 814.01
⁴ RS 814.41
⁵ RS 814.318.142.1
⁶ RSJU 701.1
⁷ RSJU 701.11
⁸ RSJU 701.31
⁹ RSJU 701.51
¹⁰ RSJU 701.71
¹¹ RSJU 701.81
¹² RSJU 211.1
¹³ RSJU 722.11

calculs présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.
²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, indices d'utilisation du sol, alignements et constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³Le Conseil communal fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur.

⁴Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission du paysage et des sites (CPS).

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

3. Préavis du Conseil communal

Art. 9 Avant d'engager la procédure de permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 10 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont abrogés :

- a) plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 24 janvier 1984 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 1^{er} février 1985;
- b) modification du plan de zones « Extension sur les parcelles nos 3388 et 3389 » adoptée par l'Assemblée communale le 22 novembre 1989 et approuvée par le SAT le 3 avril 1990;
- c) modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n° 2635 » adoptée par le Conseil communal le 29 avril 1992 et approuvée par le SAT le 15 juin 1992;
- d) modification du plan de zones « Parcelle n° 104 » adoptée par l'Assemblée communale le 13 décembre 2000 et

- approuvée par le SAT le 20 juin 2002;
- e) plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 24 janvier 1984 et approuvé par le SAT le 1^{er} février 1985;
 - f) règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 24 janvier 1984 et approuvé par le SAT le 1^{er} février 1985;
 - g) plan spécial « Dos les Sapelots » adopté par le Conseil communal le 9 janvier 1991 et approuvé par le SAT le 22 mai 1991;
 - h) plan spécial « Les Gâbes » avec prescriptions spéciales adopté par l'Assemblée communale le 24 avril 2002 et approuvé par le SAT le 20 juin 2002.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 12 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) plan spécial « Sur le Crêt » avec prescriptions spéciales adopté par l'Assemblée communale le 21 juin 1995 et approuvé par le SAT le 24 octobre 1995;
- b) modification de peu d'importance du plan plan spécial « Sur le Crêt » adoptée par le Conseil communal le 21 mai 1997 et approuvée par le SAT le 25 juin 1997;
- c) modification de peu d'importance du plan plan spécial « Sur le Crêt » adoptée par le Conseil communal le 30 octobre 2002 et approuvée par le SAT le 10 septembre 2003.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 13¹ Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions;
- b) le plan de zones;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique et archéologique

1. Bâtiments protégés

Art. 14¹ Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

²La protection s'exerce sur le bâtiment et sur son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et

morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴Tout projet de transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

⁵La liste des bâtiments protégés est donnée en annexe IV.

⁶La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

2. Objets protégés

Art. 15 ¹L'ensemble du petit patrimoine architectural situé sur le territoire communal est protégé pour sa valeur historique et artistique, notamment :

- a) les croix;
- b) les fontaines;
- c) les bornes;
- d) les inscriptions et monuments commémoratifs;
- e) les enseignes en ferronnerie.

²Sont notamment protégés tous les objets reportés sur le plan de zones ou figurant dans la liste des objets protégés donnée en annexe IV.

³Chaque objet ainsi que son environnement proche sont protégés afin de préserver la manière de le percevoir dans son site.

⁴Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

⁵Tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁶La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Vestiges historiques ou archéologiques

Art. 16 ¹Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 17 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les

documents communaux.

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

⁴Les fiches de présentation données en annexe II expliquent et justifient les articles ci-dessous. Elles doivent notamment être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

2. Haies et bosquets

a) définition

Art. 18 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 19 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN), de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

c) utilisations du sol interdites

Art. 20 ¹La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 20 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3.00 m.

d) dispositions particulières

Art. 21 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires

fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Les travaux doivent s'effectuer de début octobre à mi-mars.

e) procédure

Art. 22 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'OEPN.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'OEPN, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 23 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres mentionnés au plan de zones sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3.00 m autour du pied de l'arbre, aucun labour et aucun épandage d'engrais ou de produits de traitement des plantes (PTP) n'est autorisé.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.50 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Forêt et pâturages boisés

Art. 24 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁴ et l'ordonnance cantonale du 4 juillet 2000 sur les forêts (OFOR)¹⁵. Leur délimitation est de la compétence de l'Office des forêts (FOR).

²La gestion de la forêt, la conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés dans le cadre du

¹⁴ RSJU 921.11

¹⁵ RSJU 921.111.1

plan d'aménagement communal des forêts.

5. Limites forestières constatées

Art. 25 ¹Les limites forestières constatées données en annexe ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec le FOR.

²Celles qui sont désignées par le plan de zones mais qui ne sont pas données en annexe correspondent aux limites des parcelles.

³Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

⁴Toute atteinte à la forêt est interdite au deçà de cette limite. L'abattage et les coupes sont autorisés au-delà de cette limite.

6. Cours d'eau et plan d'eau, zones humides

Art. 26 ¹Les cours d'eau ainsi que leurs berges, les étangs, les mares, les points d'eau et les zones humides sont protégés sur l'ensemble du territoire communal et sont entretenus conformément à l'art. 29.

²Leur gestion ainsi que celle de leur périmètre immédiat ne devra pas porter préjudice aux objets eux-mêmes, à leur faune et à leur flore.

³Les berges incluent la végétation riveraine boisée ou non.

⁴Toute mesure contraire au but de la protection est interdite, notamment :

- a) les constructions;
- b) les modifications de terrain, le remblayage et le creusement;
- c) le drainage ou le captage, sous réserve de l'al. 5;
- d) le déversement direct ou indirect d'engrais ou de détritiques;
- e) la destruction de la végétation riveraine.

⁵Le captage des points d'eau ou toute intervention dans ou aux abords du lit des cours d'eau est soumis à une autorisation écrite de l'OEPN.

⁶Les berges des cours d'eau désignés par le plan de zones sont à conserver, voire, à restaurer sur 3.00 m au minimum de chaque côté du lit. A l'intérieur de cet espace, les labours ainsi que l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et d'herbicides sont interdits.

⁷L'entretien des étangs, mares et points d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable à l'autorité compétente. La demande mentionnera les buts de l'entretien au nom desquels l'entretien peut comprendre de mesures de lutte contre l'atterrissement.

7. Espace minimal des cours d'eau

Art. 27 ¹L'espace minimal des cours d'eau est régi par l'art. 21 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)¹⁶.

²Il varie en fonction de la largeur du lit des cours d'eau et est déterminé par l'OEPN. Pour l'application dans la pratique, on se

¹⁶ RS 721.100.1

réfèrera aux directives de l'Office fédéral des eaux et de la géologie données en annexe III.

³Pour les ruisseaux d'une largeur naturelle de ou inférieure à 1.00 m, l'espace minimal est de 5.00 m à partir du pied de la berge de part et d'autre du lit.

⁴Les constructions et installations sont interdites à l'intérieur de l'espace minimal des cours d'eau.

⁵Sans aucune exception, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'espace minimal des cours d'eau est soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

8. Dollines

Art. 28 ¹Les dollines sont protégées sur l'ensemble du territoire communal. Aucune construction ou modification de terrain ne sont tolérées dans leur périmètre immédiat. Leur comblement est en particulier interdit.

²Le Conseil communal ne peut donner l'autorisation de déverser des boues, des eaux de drainage ou des eaux de nettoyage que sur préavis positif de l'OEPN. La demande est accompagnée du rapport d'un hydrogéologue.

9. Entretien

Art. 29 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

³Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁴L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se réfèrera aux directives sur l'entretien du bocage du Service romand de vulgarisation agricole, pour autant que les prescriptions figurant dans le présent règlement ne soient pas plus contraignantes.

CHAPITRE III : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 30 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des

Art. 31 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les

- équipements** équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.
- 3. Contributions des propriétaires fonciers** **Art. 32** Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.
- 4. Chemins de randonnée pédestre** **Art. 33** ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁷ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.
²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du SAT.
- 5. Itinéraires cyclables** **Art. 34** ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁸.
²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du SAT.

CHAPITRE IV : Parcelles

- 1. Aménagement** **Art. 35** ¹Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.
²Le revêtement des surfaces de parcelles doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables. On se réfèrera aux directives concernant les aménagements de surfaces données en annexe III.
- 2. Plan d'aménagement des abords** **Art. 36** ¹Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.
²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :
- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
 - b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
 - c) des plantations;
 - d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
 - e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
 - f) de l'aménagement des espaces de détente;
 - g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;

¹⁷ RSJU 722.41

¹⁸ RSJU 722.31

h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

3. Topographie

Art. 37 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CHAPITRE V : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 38 ¹Lorsque deux alignements, deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 39 ¹Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou voies cyclables : | 2.00 m |

²La distance par rapport aux voies publiques est calculée à partir de la limite de l'espace public réservé à la circulation (véhicules et piétons).

c) par rapport aux cours d'eau

Art. 40 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'État correspond à l'espace minimal des cours d'eau additionné de la distance réglementaire propre à la zone. Lorsque celui-ci sépare un même bien-fonds, les distances se calculent par rapport à l'espace minimal lui-même, par analogie à l'art. 57 OCAT.

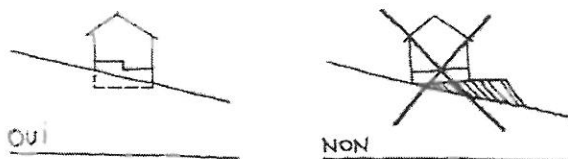
d) par rapport à la forêt

Art. 41 Conformément à l'art. 21 LFOR, l'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

2. Constructions et topographie

Art. 42 ¹Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT.

²De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



3. Ordre des constructions

Art. 43 ¹A défaut de dispositions contraires ou à moins que les conditions le commandent, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu.

²Dans les limites de la longueur totale autorisée, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou par étapes se succédant immédiatement. Les murs mitoyens ne pourront rester à l'état brut sauf en cas de construction à un niveau.

³Dans la manière de bâtir en ordre semi-contigu :

- a) Les constructions peuvent être érigées à 1 m du fond voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièce habitée.
- b) Avec l'accord écrit du voisin, la distance à la limite selon le point a) ci-dessus peut être réduite pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à 1 m et qu'une distance entre bâtiments de 2 m au moins soit respectée.
- c) La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre bâtiments atteint au moins 5 m.

4. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 44 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'OEPN, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux¹⁹.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'OEPN, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)²⁰.

¹⁹ RSJU 814.21

²⁰ RSJU 730.11

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones**CHAPITRE I : Zones à bâtir****SECTION 1 : Préambule****Généralités**

Art. 45 ¹Le territoire communal comporte 6 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)**A. DEFINITION**

Art. 46 ¹La zone CA représente le noyau bâti de base de la localité. En assurant la dynamique de la localité par la grande diversité des fonctions qu'elle accueille, la zone centre participe à l'identité forte de la localité.

²La sauvegarde du patrimoine et de l'identité de la zone passe par la conservation de la structure du bâti et de la substance architecturale des bâtiments : les nouvelles constructions principales suivent les règles d'implantation caractéristiques du quartier.

³La zone CA se caractérise également par une forte interaction entre le bâti et l'espace public. L'aménagement des espaces et voies publics soulignent et respectent la structure du cadre bâti environnant.

⁴La zone CA contient le secteur CAa qui correspond à la catégorie de sauvegarde A de l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS). Ce secteur impose la sauvegarde des éléments de construction (constructions, espaces libres, objets particuliers) à l'état initial.

B. USAGE DU SOL**CA 1. Affectation du sol****a) utilisations autorisées**

Art. 47 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les entreprises artisanales et les exploitations agricoles sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 48 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 47 telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) la création de stations-service;
- b) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 49¹ La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 50 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 51 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres:

- a) Périmètre de protection archéologique (périmètre PA).
- b) Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).

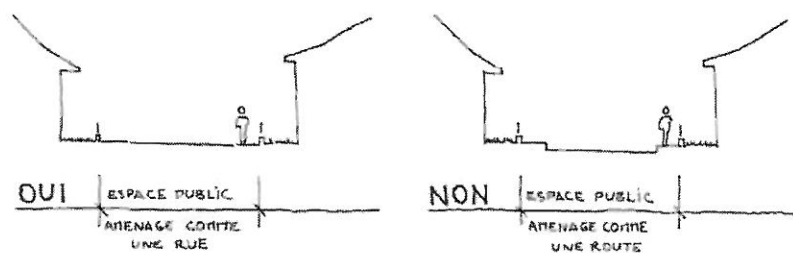
D. EQUIPEMENTS

CA 6. Espaces et voies publics

Art. 52¹ Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

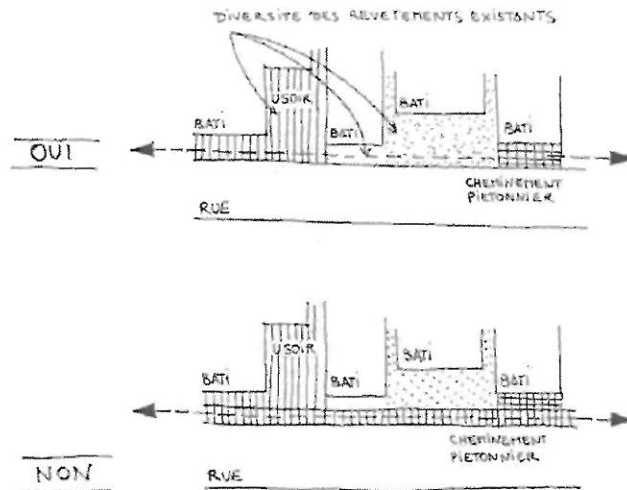
³Un aménagement de type rue sera préféré à un aménagement de type route pour les rues de quartier.



⁴La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés

contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁵L'aménagement des cheminements piétonniers le long des rues respecte la diversité des matériaux composant les dégagements sur l'avant des bâtiments (usoir) et assure l'interaction entre les espaces publics et privés.



⁶La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

CA 7. Réseaux

Art. 53 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Dans la mesure où le réseau communal le permet, l'évacuation des eaux claires par le réseau des eaux usées est interdite.

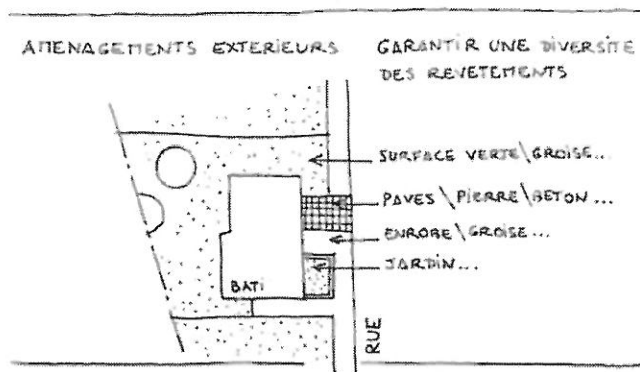
E. PARCELLES CA 8. Caractéristiques

Art. 54 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 55 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Afin de renforcer le caractère rural de la zone CA, pour les aménagements extérieurs, les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).



³Les surfaces imperméables sont à minimiser et les revêtements durs de couleur vive sont interdits.

⁴Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.40 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

⁵Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁶Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 36, doit être joint à toute demande de permis de construire.

CA 10. Stationnement

Art. 56 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 57 ¹L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

²Les dispositions de l'art. 42 concernant l'ordre semi-contigu sont applicables.

CA 12. Orientation

Art. 58 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe celle du faîte.

³Les exceptions sont préavisées par le Conseil communal.

CA 13. Alignements

Art. 59 Les alignements respecteront la structure du bâti

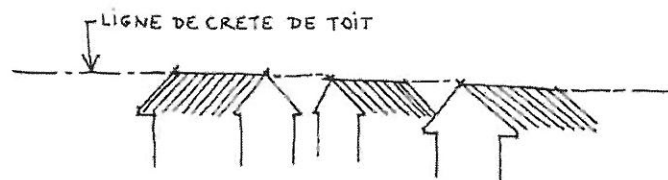
existant.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 60 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 61 La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.



CA 16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 62 ¹Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 14.

³Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, soumis à la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.

⁴Dans le secteur CAa, tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à la procédure du petit permis doit être examiné par la Section des permis de construire et, si nécessaire, par la CPS.

b) volumes et façades

Art. 63 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

²Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

³Il est interdit de faire disparaître ou démonter des pierres taillées, des signes lapidaires ou tout autre objet artistique, historique ou culturel sur les façades existantes.

⁴Dans la mesure du possible, les charpentes, corniches et menuiseries anciennes sont à conserver.

⁵Les balcons, marquises, avants-corps en encorbellement et autres saillies semblables sont admis lorsqu'ils ne défigurent pas le style de l'immeuble.

c) Fenêtre, portes et volets

Art. 64 ¹Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en magasin.

²Les fenêtres seront à deux battants et respecteront l'architecture du bâtiment.

³Les volets sont battants. Les stores sont interdits.

d) toitures

Art. 65 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés dans le site ou désignés comme tels par l'ISOS.

²Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme, l'orientation et la pente de la majorité des toits voisins.

³Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 15.00 m² de superficie.

⁴Les toitures sont recouvertes uniformément par des tuiles de même type et même couleur. L'ensemble sera cohérent avec le site.

e) ouvertures en toiture

Art. 66 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



³Les toits sont généralement dépourvus de toutes lucarnes. Si ces ouvrages se révèlent indispensables et s'ils ne portent pas préjudices aux qualités architecturales du bâtiment, ils peuvent être autorisés pour autant qu'ils respectent les règles de construction suivantes:

- a) les lucarnes doivent être alignées.
- b) la longueur additionnée des lucarnes ne dépasse pas le cinquième de la longueur de la façade du dernier étage.
- c) la longueur des lucarnes ne doit pas excéder 1.2 m.
- d) l'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.5 m.
- e) l'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.9 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes.
- f) les lucarnes doivent présenter un front à pignon et être couvertes d'une toiture à un ou deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle.

g) la tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois et le zinc sont les seuls matériaux utilisés.

⁴L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

⁵Les fenêtres obliques sont autorisées pour autant qu'elles soient peu visibles depuis l'espace public. Leur nombre et leurs dimensions seront adaptés aux caractéristiques du bâtiment.

f) couleurs et matériaux

Art. 67 ¹Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

²Les façades sont enduites d'un crépi ou partiellement revêtues de bois selon les caractéristiques du bâtiment existant.

³Sont en outre prohibés, les crépis de façade à dessin, tous les matériaux brillants ou de couleur vive, ainsi que le crépissage de la pierre taillée.

g) capteurs solaires et antennes extérieures

Art. 68 ¹Les antennes paraboliques sont interdites sur les toits. Il est possible d'installer de telles antennes contre les façades ou au sol, à condition qu'elles ne déparent pas le cachet du site.

²Les capteurs solaires et antennes extérieures sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public. Ils font l'objet d'un petit permis de construire.

³Ils n'émettront pas de reflets incommodes au voisinage.

h) constructions annexes

Art. 69 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

²Les constructions annexes restent proches des constructions principales (accolées ou non au bâtiment principal) et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts situés à l'arrière des bâtiments.

SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 70 ¹La zone MA est vouée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

²La zone MA, à développer par plan spécial, correspond à la zone artisanale de Coeuve (ZAC).

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 71 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries, stations-service) et les services publics sont autorisés.

²L'habitat doit être associé à une activité selon l'alinéa 1.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 72 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 71 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²L'habitat seul est interdit.

³Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts ouverts, tels que les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- b) l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 73 L'indice d'utilisation du sol de la zone MA est:

- a) au minimum : 0.30
- b) au maximum : 0.50

MA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 74 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à la zone MA.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 75 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA 5. Périmètres particuliers

Art. 76 Les dispositions relatives au périmètre de protection des vergers (périmètre PV) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS

MA 6. Espaces et voies publics

Art. 77 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à

assurer.

⁵L'emprise des routes et les surfaces nécessaires aux livraisons, stationnement, accès et manœuvres sont à minimiser au strict nécessaire.

MA 7. Réseaux

Art. 78 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Dans la mesure où le réseau communal le permet, l'évacuation des eaux claires par le réseau des eaux usées est interdite.

E. PARCELLES

MA 8. Caractéristiques

Art. 79 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 80 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Au minimum 25 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

⁵Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁶Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 36, doit être joint à toute demande de permis de construire.

MA 10. Stationnement

Art. 81 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

MA 11. Structure du cadre bâti

Art. 82 Sans objet

MA 12. Orientation

Art. 83 Dans L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

MA 13. Alignements

Sans objet.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 84 Les distances et longueurs de la zone MA sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|--------|
| a) grande distance : | 8.00 m |
| b) petite distance : | 4.00 m |

c) longueur : 40.00 m

MA 15. Hauteurs

Art. 85 Les hauteurs de la zone MA sont les suivantes :

a) hauteur totale : 10.50 m
b) hauteur : 7.00 m

MA 16. Aspect architectural

Art. 86 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

²Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

³Les capteurs solaires et antennes extérieures sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes. Ils font l'objet d'un petit permis de construire.

⁴Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

SECTION 4 : Zone d'habitation A (zone HA)**A. DEFINITION**

Art. 87 ¹La zone HA est essentiellement vouée à l'habitat.

²La zone HA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) Le secteur HAa « Sur le Crêt » avec plan spécial en vigueur;
- b) Le secteur HAb « Sur le Crêt II » à développer par plan spécial obligatoire.

B. USAGE DU SOL**HA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

Art. 88 ¹L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 89 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 88 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les dépôts ouverts;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations

incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 90 L'indice d'utilisation du sol est :

- | | |
|-----------------|------|
| a) au minimum : | 0.25 |
| b) au maximum : | 0.40 |

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 91¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) au secteur HAb ;
- b) à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 92 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 5. Périmètres particuliers

Art. 93 Les dispositions relatives au périmètre de protection des vergers (périmètre PV) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS

HA 6. Espaces et voies publics

Art. 94¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme des éléments importants de la structure de base du quartier.

²Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

³Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement des espaces et voies publics.

⁴La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

HA 7. Réseaux

Art. 95¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Dans la mesure où le réseau communal le permet, l'évacuation des eaux claires par le réseau des eaux usées est interdite.

E. PARCELLES

HA 8. Caractéristiques

Art. 96 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HA 9. Aménagements

Art. 97¹Les aménagements extérieurs doivent utiliser et

extérieurs	<p>mettre en valeur la topographie.</p> <p>²Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 50% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.</p> <p>³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).</p> <p>⁴L'importance des talus, remblais, murs de soutènement, murets, barrières, clôtures, seront limités au minimum en vue d'assurer l'intégration harmonieuse d'une construction dans le cadre général du quartier.</p> <p>⁵Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.40 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.</p> <p>⁶Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.</p> <p>⁷Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 36, doit être joint à toute demande de permis de construire.</p>						
HA 10. Stationnement	<p>Art. 98 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.</p> <p>²On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.</p>						
F. CONSTRUCTIONS HA 11. Structure du cadre bâti	<p>Art. 99 ¹Les constructions doivent s'intégrer au site et, notamment, à la topographie.</p> <p>²L'ordre contigu, au sens de l'art. 55 OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT sont autorisés.</p>						
HA 12. Orientation	<p>Art. 100 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.</p>						
HA 13. Alignements	<p>Sans objet.</p>						
HA 14. Distances et longueurs	<p>Art. 101 Les distances et longueurs sont les suivantes :</p> <table border="0"> <tr> <td>a) grande distance :</td> <td style="text-align: right;">8.00 m</td> </tr> <tr> <td>b) petite distance :</td> <td style="text-align: right;">4.00 m</td> </tr> <tr> <td>c) longueur :</td> <td style="text-align: right;">30.00 m</td> </tr> </table>	a) grande distance :	8.00 m	b) petite distance :	4.00 m	c) longueur :	30.00 m
a) grande distance :	8.00 m						
b) petite distance :	4.00 m						
c) longueur :	30.00 m						
HA 15. Hauteurs	<p>Art. 102 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <table border="0"> <tr> <td>a) hauteur totale :</td> <td style="text-align: right;">10.50 m</td> </tr> <tr> <td>b) hauteur :</td> <td style="text-align: right;">7.00 m</td> </tr> </table>	a) hauteur totale :	10.50 m	b) hauteur :	7.00 m		
a) hauteur totale :	10.50 m						
b) hauteur :	7.00 m						
HA 16. Aspect architectural	<p>Art. 103 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des</p>						

bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.

²Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux ou quatre pans d'inclinaison identique. La pente se situe entre 15 et 45°.

³Les toitures sont recouvertes uniformément par des tuiles de même type et même couleur. Elles seront de teinte rouge, brune ou grise.

⁴Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁵Les capteurs solaires et antennes extérieures sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes. Ils font l'objet d'un petit permis de construire.

⁶Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

SECTION 5 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 104 La zone UA est réservée à l'usage de la collectivité et comprend :

- a) l'établissement scolaire;
- b) le cimetière;
- c) l'église;
- d) le bâtiment voué à l'administration communale;
- e) la salle polyvalente.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 105 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 106 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 105 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;

- c) les installations induisant un trafic lourd exagéré et régulier;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).
- UA 2. Degré d'utilisation du sol** Sans objet.
- UA 3. Plan spécial obligatoire** **Art. 107** ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important.
²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
- C. MESURES DE PROTECTION**
UA 4. Sensibilité au bruit **Art. 108** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.
- UA 5. Périmètres particuliers** **Art. 109** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres:
- Périmètre de protection archéologique (périmètre PA).
 - Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).
- D. EQUIPEMENTS**
UA 6. Espaces et voies publics **Art. 110** ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.
²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.
³La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.
- UA 7. Réseaux** **Art. 111** ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
²Dans la mesure où le réseau communal le permet, l'évacuation des eaux claires par le réseau des eaux usées est interdite.
- E. PARCELLES**
UA 8. Caractéristiques **Art. 112** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
- UA 9. Aménagements extérieurs** **Art. 113** ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.
²Les espaces sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins,

places, jardins, cours).

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc).

⁴Les surfaces imperméables sont à minimiser, les revêtements durs de couleur vive sont interdits.

⁵Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 36, doit être joint à toute demande de permis de construire.

UA 10. Stationnement

Art. 114 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

²Le stationnement est centralisé et les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

³Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

F. CONSTRUCTIONS
UA 11. Structure du cadre bâti

Art. 115 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 12. Orientation

Art. 116 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe celle du faîte.

UA 13. Alignements

Sans objet.

UA 14. Distances et longueurs

Art. 117 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

UA 15. Hauteurs

Art. 118 La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

UA 16. Aspect architectural

Art. 119 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

²Les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits.

SECTION 6 : Zone de sports et de loisirs A (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 120 ¹La zone SA est réservée à l'usage de la collectivité pour les besoins en terrains de sport, les loisirs et activités de plein air qui nécessitent des constructions permanentes.

²La zone SA contient le secteur SAa « Les Gâbes » voué à la pratique des sports équestres.

B. USAGE DU SOL**SA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

Art. 121 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 LCAT, sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 122 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 121 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 123 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION**SA 4. Sensibilité au bruit**

Art. 124 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS**SA 6. Espaces et voies publics**

Art. 125 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement de sports et de loisirs.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du

réaménagement des espaces et voies publics.

SA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES**SA 8. Caractéristiques**

Art. 126 ¹Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Dans le secteur SAa, le terrain naturel ne peut être surélevé ou abaissé de plus de 1.20 m.

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 127 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sports et de loisirs.

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Dans le secteur SAa:

- a) Le traitement des surfaces sera perméable (gazon, pré maigre, gravier roulé, gravier ensemencé, dalles gazon, pavés).
- b) Les clôtures respecteront les normes de la Fédération nationale d'hippisme.
- c) Les murets en béton sont autorisés pour autant qu'ils ne dépassent pas 0.50 m de hauteur.

⁵Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 36, doit être joint à toute demande de permis de construire.

SA 10. Stationnement

Art. 128 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

²Le stationnement est centralisé et les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

³Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

F. CONSTRUCTIONS**SA 11. Structure du cadre bâti**

Art. 129 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

SA 12. Orientation

Sans objet.

SA 13. Alignements

Sans objet.

SA 14. Distances et longueurs

Art. 130 Les distances et longueurs sont les suivantes:

- a) Dans la zone SA: Sans objet.

- b) Dans le secteur SAa:
1. Grande distance : 8.00 m
 2. Petite distance : 4.00 m
 3. Longueur : sans objet

SA 15. Hauteurs

Art. 131 Les hauteurs sont les suivantes:

- a) Dans la zone SA: Sans objet.
 b) Dans le secteur SAa:
1. Hauteur totale : 10.00 m
 2. Hauteur : sans objet

SA 16. Aspect architectural

Art. 132 ¹Tout projet de nouvelle construction est soumis au Conseil communal sur esquisse avant le dépôt de la demande de permis de construire.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. Les couleurs excessivement vives sont interdites.

⁴Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

⁵L'installation d'antennes extérieures et de capteurs solaires est soumise à permis de construire.

⁶Dans le secteur SAa, les toits sont revêtus de matériaux de couleur anthracite ou grise. Les toits plats sont interdits.

CHAPITRE II : Zone agricole**CHAPITRE III : Préambule****Généralités**

Art. 133 Le territoire communal comporte 1 type de zone agricole représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 1 : Zone agricole A (zone ZA)**A. DEFINITION**

Art. 134 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL**ZA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

Art. 135 Dans la zone ZA, sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une

dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

- b) utilisations interdites **Art. 136** ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 135 ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.
- ²Sont en particulier interdits :
- a) les dépôts de véhicules et matériel usagés ainsi que de caravanes;
 - b) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.
- ZA 2. Degré d'utilisation du sol** Sans objet.
- ZA 3. Plan spécial obligatoire** Sans objet.
- C. MESURES DE PROTECTION**
ZA 4. Sensibilité au bruit **Art. 137** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
- ZA 5. Périmètres particuliers** **Art. 138** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :
- a) périmètre de protection des vergers (périmètre PV);
 - b) périmètre de protection du paysage (périmètre PP);
 - c) périmètre de protection de la nature (périmètre PN);
 - d) périmètre de protection archéologique (périmètre PA);
 - e) périmètre de protection des eaux (périmètre PE);
 - f) périmètre de risques naturels (périmètre PR).
- D. EQUIPEMENTS**
ZA 6. Espaces et voies publics **Art. 139** ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations.
- ²La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.
- ZA 7. Réseaux** Sans objet.
- E. PARCELLES**
ZA 8. Caractéristiques **Art. 140** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et terrains voisins sont interdites.
- ZA 9. Aménagements extérieurs** **Art. 141** Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage :
- a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes;
 - b) la nature et traitement du sol;

c) la végétation (arbres, haies, etc.).

ZA 10. Stationnement Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 11. Structure du cadre bâti

Art. 142 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de construction se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

³L'implantation et les proportions des bâtiments et installations doivent être choisies afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage.

ZA 12. Orientation

Art. 143 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 15. Hauteurs

Art. 144 Les hauteurs sont à déterminer de cas en cas.

ZA 16. Aspect architectural

Art. 145 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

³Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement d'un bâtiment touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 14.

CHAPITRE IV : Zones particulières

Sans objet.

CHAPITRE V : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule**Généralités**

Art. 146 ¹Le territoire communal comporte 6 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

³Les fiches illustratives données en annexe expliquent et justifient les articles ci-dessous. Elles doivent notamment être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique (périmètre PA)**PA 1. Définition**

Art. 147 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

PA 2. Effets

Sans objet.

PA 3. Procédure

Art. 148 Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux à l'intérieur du périmètre PA doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant d'ouvrir le chantier.

SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)**PV 1. Définition**

Art. 149 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les valeurs naturelles, culturelles et paysagères des vergers ainsi que de délimiter des habitats pour une faune particulière (chouette chevêche, etc.).

PV 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 150 ¹Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

²Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 151 ¹Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.

²Les nouvelles constructions ainsi que leurs accès respecteront au mieux les arbres existants.

³En cas de construction dans un PV, on plantera en guise de compensation des arbres abattus, des arbres fruitiers indigènes

à hautes tiges sur les espaces non bâtis situés à proximité de la nouvelle construction.

⁴L'utilisation agricole du terrain doit se faire sous forme de prairie ou pâturage.

PV 3. Procédure

Art. 152 ¹Avant toute intervention dans les périmètres PV, on s'assurera que les buts de la protection explicités ci-dessus ainsi que dans la fiche « PV – Protection des vergers » donnée en annexe sont respectés.

²Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes.

³Lors de construction, un plan au sens de l'al.2 doit accompagner la demande de permis de construire. Il mentionnera également les arbres existants sur les parcelles voisines.

⁴Les autorités se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres à titre de compensation.

SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 153 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent.

²Il se compose des sous-périmètres PPa à PPd.

PP 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 154 ¹Tous les éléments (naturels ou traditionnels) structurants du paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif ;
- b) les vergers ;
- c) les haies et les bosquets.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection de la nature et du paysage.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 155 Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées. Elles s'intégreront au site conformément à l'art. 5 LCAT.

c) utilisations du sol interdites

Art. 156 Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel;
- b) les creusages, déblais et remblais;
- c) l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- d) les reboisements importants.

PP 3. Procédure

a) en général

Art. 157 ¹Avant toute intervention dans les sous-périmètres PPa à PPd, on s'assurera que les objectifs explicités dans la fiche « PP – Périmètres de protection du paysage » donnée en annexe sont respectés.

²Tout projet d'intervention ou de travaux autres que les travaux courants de gestion agricoles conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) en forêt

Art. 158 ¹Le plan d'aménagement communal des forêts (PACF) attribuera une fonction « Nature-paysage » au périmètre PP et définira précisément et de manière contraignante la gestion forestière adaptée au but de protection ainsi que ses conséquences.

²En l'absence de PACF, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion sylvicole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

³Le cas échéant, l'application des articles 11 et suivants DFOR demeure réservée.

SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

A. GENERALITES**PN 1. Définition**

Art. 159 ¹Le périmètre PN désigne les éléments naturels sous toutes leurs formes méritant d'être protégés. Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

²Il se compose des sous-périmètres PNa à PNc.

PN 2. Effets

a) restrictions d'utilisation du sol

Art. 160 Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

b) utilisations du sol interdites

Art. 161 Toutes les mesures contraires aux buts de protection son interdites, en particulier :

- a) les constructions;
- b) la construction de routes et de chemins;
- c) les modifications du terrain naturel;
- d) les creusages, déblais et remblais;
- e) les drainages ou l'irrigation;
- f) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.);
- g) l'introduction d'espèces étrangères au site;
- h) l'apport de produits fertilisants ou d'engrais (sauf si des

dispositions contraires sont explicitement convenues entre l'OEPN et l'exploitant);
i) le reboisement.

PN 3. Procédure

Art. 162 ¹Tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

²Avant toute intervention dans les sous-périmètres PNa à PNc, on s'assurera que les objectifs explicités dans les fiches "PN - Périmètres de protection de la nature" données en annexe sont respectés et que les mesures adéquates sont mises en œuvre.

**B. SOUS-PERIMETRE PNa
PNa 1. Définition**

Art. 163 ¹Le sous-périmètre PNa désigne le périmètre de protection de la « La Coeuvalte ». Il représente l'espace minimal et l'espace de divagation du cours d'eau au sens de l'art. 21 al. 2 et 3 OACE.

²Le cours d'eau, ses berges et tous les milieux humides associés (gouilles, mares, roselières, etc.) sont protégés.

PNa 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 164 ¹Il faut impérativement éviter toute atteinte, même indirecte, aux milieux inclus au sous-périmètre.

²La dynamique du cours d'eau doit être conservée et celui-ci peut divaguer à l'intérieur du sous-périmètre.

³En principe, les secteurs d'érosion ne seront pas stabilisés, même par des techniques végétales, sauf si des ouvrages importants sont menacés.

⁴L'entretien du cours d'eau consiste uniquement à enlever les embâcles importants, sous réserve de mesures piscicoles ou nécessaires pour des raisons de protection de la nature.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 165 ¹Les activités agricoles dans le sous-périmètre sont soumises au respect des buts de protection de La Coeuvalte.

²L'épandage d'engrais doit respecter les normes d'une agriculture extensive. Les zones-tampons d'une largeur d'au minimum 3.00 m en bordure de cours d'eau et de sa végétation riveraine sont à respecter strictement.

³Les constructions existantes dans le sous-périmètre peuvent uniquement être entretenues.

c) utilisations du sol interdites

Art. 166 Toutes les interventions contraires aux buts de protection sont interdites.

PNa 3. Procédure

Art. 167 ¹Le Conseil communal ne peut délivrer d'autorisations exceptionnelles qu'avec l'accord de l'OEPN.

²En cas de perte d'une surface supérieure à 25.00 m² sur une parcelle en raison de la dynamique du cours d'eau, le Conseil

communal indemniserà le propriétaire.

C. SOUS-PERIMETRE PNB
PNb 1. Définition

Art. 168 Le sous-périmètre PNB désigne les étangs et zones humides au lieu-dit « Dos Longeat ».

PNb 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 169 Le but prioritaire de protection consiste dans la conservation de la diversité floristique et faunistique des étangs et des zones humides, y compris des prairies humides exploitées.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 170¹ Les activités agricoles dans le sous-périmètre sont soumises au respect des buts de protection.

² Sont autorisés les travaux nécessaires à la gestion agricole des surfaces dans la mesure où ils ne mettent pas en péril la conservation de la qualité floristique et faunistique à long terme.

³ Les constructions existantes dans le périmètre peuvent uniquement être entretenues.

c) utilisations du sol interdites

Art. 171¹ Toutes les interventions contraires aux buts de protection sont interdites.

² Sont en particulier interdits :

- a) les labours, la fumure et le pacage intensif;
- b) l'utilisation d'insecticides et d'herbicides.

D. SOUS-PERIMETRE PNC
PNC 1. Définition

Art. 172 Le sous-périmètre PNC désigne les prairies et pâturages secs. Tous les prés et pâturages qui y sont inclus sont protégés.

PNC 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 173 Le but prioritaire de protection consiste dans la conservation de la diversité floristique et faunistique.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 174¹ Les activités agricoles dans le sous-périmètre sont soumises au respect des buts de protection.

² Sont autorisés les travaux nécessaires à la gestion agricole et sylvicole des surfaces dans la mesure où ils ne mettent pas en péril la conservation de la qualité floristique et faunistique à long terme.

³ Il est autorisé de cueillir, en petite quantité, les fleurs qui ne sont pas protégées dans la législation cantonale et fédérale.

⁴ Les constructions existantes dans le périmètre peuvent uniquement être entretenues.

c) utilisations du sol interdites

Art. 175¹ Toutes les interventions contraires aux buts de protection sont interdites.

² Sont en particulier interdits :

- a) les labours, la fumure et le pacage intensif;

b) l'utilisation d'insecticides et d'herbicides.

PNc 3. Procédure

Art. 176 ¹Les contrats volontaires d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre ces buts s'il s'agit d'une surface inscrite aux inventaires fédéral ou cantonal des terrains secs.

²Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les surfaces non inscrites dans l'inventaire cantonal.

**SECTION 6 : Périmètre de protection des eaux
(périmètre PE)**

PE 1. Définition

Art. 177 ¹Le périmètre PE désigne les parties du territoire qui assurent la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

²La législation sur la protection des eaux, en particulier l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux²¹, est applicable.

PE 2. Effets

Art. 178 ¹De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

²Sont en particulier interdits :

- a) la construction de fosses à purin, de canalisations d'eaux usées et de silos;
- b) les citernes et les installations industrielles;
- c) les décharges autres que celles destinées à recevoir des matériaux inertes;
- d) les carrières et gravières.

PE 3. Procédure

Art. 179 Sans aucune exception, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre PE est soumis à l'OEPN avant le début des travaux.

**SECTION 7 : Périmètre de risques naturels
(périmètre PR)**

PR 1. Définition

Art. 180 ¹Le périmètre PR désigne les parties du territoire qui sont menacées par des remontées des eaux souterraines.

²Le plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983 est applicable.

PR 2. Effets

Sans objet.

²¹ RSJU 814.21

PR 3. Procédure

Art. 181 Sans aucune exception, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre PR est soumis à l'OEPN avant le début des travaux. Il devra notamment satisfaire aux exigences de l'art. 3 LCAT.

Annexe I

Annexe I : Limites forestières constatées

(Etat au : 5 juillet 2006)

Echelle	Index des extraits cadastraux	Nombre de plans
1:1000		1
1: 500		2

Annexe II :
Fiches de protection de la nature et du paysage

(Etat au : 5 juillet 2006)

Fiche n° 1	Périmètres de protection du paysage : définitions
Fiche n° 2	Périmètres de protection du paysage : PPa et PPb
Fiche n° 3	Périmètres de protection du paysage : PPc
Fiche n° 4	Périmètres de protection du paysage : PPd
Fiche n° 5	Périmètres de protection de la nature : PNa
Fiche n° 6	Périmètres de protection de la nature : PNb
Fiche n° 7	Périmètres de protection de la nature : PNc
Fiche n° 8	Haies, bosquets et arbres isolés
Fiche n° 9	Entretien du bocage
Fiche n° 10	Périmètres de protection des vergers : PV